

# CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BEAUVAIS siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

## SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Une maison d'habitation sise à Eragny sur Epte (Oise) 19 rue de la Cavée cadastrée section B numéros 131 lieudit « Le Village » pour 11 a 70 et 612 lieudit « Le Village » pour 4 a 33 ca,

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

HSBC FRANCE, Société anonyme au capital de 337.189.135 €, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris 775.670.284, dont le siège social est sis 103 avenue des Champs Elysées 75008 Paris

Ayant pour avocat Maître Xavier PERES de la SELARL GARNIER ROUCOUX & ASSOCIES, avocat au barreau de Beauvais, demeurant 16 rue Denis Simon- 60000 BEAUVAIS.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

## ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU

La copie exécutoire d'un jugement rendu par 4ème Chambre du Tribunal de Commerce de Pontoise en date du 19 mars 2013, définitif, portant condamnations à l'encontre de Monsieur Christophe Gérard Roger LOUVEL.

La copie exécutoire d'un jugement rendu par la 4ème Chambre du Tribunal de Commerce de Pontoise en date du 19 mars 2013, définitif, portant condamnations à l'encontre de Madame Martine Chantal LOUVEL née BLONDEL

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SCP CASTANIE TALBOT CASTANIE, Huissiers de Justice à BEAUVAIS, et de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à Sarcelles (95) en date des 24 et 30 janvier 2014 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

**Monsieur Christophe Gérard Roger LOUVEL**, époux de Madame Martine Chantal BLONDEL, de nationalité Française, né le 09/04/1962 à MONT SAINT AIGNAN (76130), domicilié 19 rue de la Cavée - 60590 ERAGNY SUR EPTÉ

**Madame Martine Chantal LOUVEL née BLONDEL**, épouse de Monsieur Christophe Gérard Roger LOUVEL, de nationalité Française, née le 23/01/1957 à Val de Sâane (76), domiciliée 13, rue Gounod - 95140 GARGES LES GONESSE

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

Concernant Monsieur Christophe Gérard Roger LOUVEL :

- la somme de 26.346,47 € outre les intérêts au taux légal à compter du 10 novembre 2011 jusqu'à parfait paiement,
- la somme de 750 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- outre les dépens pour mémoire.

Concernant Madame Martine Chantal LOUVEL née BLONDEL :

- la somme de 50.000 € outre les intérêts au taux légal à compter du 10 avril 2013 jusqu'à parfait paiement,
- la somme de 750 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- outre les dépens pour mémoire.

Les intérêts moratoires seront calculés au taux légal.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Beauvais pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Beauvais en date du 10 mars 2014 sous la référence volume 2014 S numéros 7 et 8 .

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du 11 juin 2014 à 14 heures 00 par actes de la SCP CASTANIE TALBOT CASTANIE, Huissiers de Justice à BEAUVAIS et de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à Sarcelles (95).

## DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

### COMMUNE D'ERAGNY SUR EPTE (OISE)

Une maison d'habitation sise 19 rue de la Cavée cadastrée section B numéros 131 lieudit « Le Village » pour 11 a 70 et 612 lieudit « Le Village » pour 4 a 33 ca, comprenant au rez-de-chaussée : cuisine, salon, salle à manger, salle d'eau, à l'étage : palier, deux chambres, salle de bains, wc, cave, jardin, une dépendance chaufferie cellier et garage, une petite maison comprenant au rez-de-chaussée une pièce et à l'étage : une pièce.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par la SCP CASTANIE TALBOT CASTANIE, Huissiers de Justice à BEAUVAIS en date du 19 février 2014 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

**CASTANIÉ - TALBOT - CASTANIÉ**

HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS  
11 Boulevard Saint Jean  
60000 BEAUVAIS

Tel : 03 44 45 01 80

Fax : 03 44 45 88 55

## PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION



**EXPEDITION**

# PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE QUATORZE

LE DIX NEUF FEVRIER

A DIX HEURES

Pour le début des constatations

**A la requête de :**

- HSBC FRANCE, Société anonyme au capital de 337.189.135 €, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris 775.670.284, dont le siège social est sis 103 avenue des Champs Elysées 75008 Paris

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux audit siège.

Ayant élu domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 – 29, rue Pierre Butin – Tél : + 33 01 34 20 15 62 – Fax : + 33 01 34 20 15 60, et au cabinet de Maître Xavier PERES de la SELARL GARNIER ROUCOUX & ASSOCIES – Avocat au Barreau de Beauvais, demeurant 16 rue Denis Simon – 60000 BEAUVAIS, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BEAUVAIS et ses suites,

Agissant en vertu de :

- La copie exécutoire d'un jugement rendu par la 4<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de Commerce de Pontoise en date du 13 mars 2013, définitif, portant condamnations à l'encontre de Monsieur Christophe Gérard Roger LOUVEL.

- La copie exécutoire d'un jugement rendu par la 4<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de Commerce de Pontoise en date du 13 mars 2013, définitif, portant condamnations à l'encontre de Madame Martine Chantal LOUVEL née BLONDEL.

Ils me requièrent de procéder à la description d'un bien immobilier sis 19 rue de la Cavée à ERAGNY-SUR-EPTE (Oise) et cadastré section B N° 131 et 612.

Je, Maître **Jean-François CASTANIE**, Huissier de Justice associé au sein de la Société Civile Professionnelle Jean-François CASTANIE - Damien TALBOT - Ludovic CASTANIE, titulaire d'un office d'Huissiers de Justice à la résidence de BEAUVAIS (60000), 11 Boulevard Saint-Jean, soussigné,

Me suis rendu ce jour 19 rue de la Cavée – 60590 ERAGNY SUR EPTE à l'effet de procéder aux constatations ci-après en présence de Monsieur LOUVEL et de la société DIMEXPERT.

**Société Civile Professionnelle**  
**J.F. CASTANIE - D. TALBOT -**  
**L. CASTANIE**  
HUISSIERS DE JUSTICE  
11 Boulevard Saint Jean  
60000 BEAUVAIS  
TEL : 03 44 45 01 80  
FAX : 03 44 45 88 55



## DEBUT DES CONSTATATIONS :

Confort : Eau, électricité et chauffage par chaudière fioul.

### IMMEUBLE PRINCIPAL OCCUPE PAR Mr LOUVEL

J'accède au logement par une porte en bois ancienne.

#### ➤ *Entrée sur salon :*

- Sol : carrelage façon tomettes.
- Murs : en partie basse plinthes carrelées assorties. Au-dessus : papier peint légèrement défraîchi.
- Plafond : peinture blanche entre les poutres apparentes.
- Grande cheminée en briques à foyer ouvert.
- Donnant à l'avant : une fenêtre en bois deux battants en simple vitrage. Elle est munie de volets en bois.
- Un radiateur sous la fenêtre.
- En face : une porte-fenêtre en bois à simple vitrage donne sur une terrasse et le jardin à l'arrière.

*De cette pièce un escalier permet d'accéder au premier étage.*

#### ➤ *Salle à manger à droite :*

- Sol : tomettes anciennes.
- Murs : en partie basse plinthes en bois. Au-dessus : tapisserie blanche défraîchie.
- Plafond : poutres apparentes. Entre les poutres : peinture blanche.
- Dans cette pièce : deux fenêtres dont l'une donne sur l'avant à deux battants en simple vitrage en bois et l'autre donnant côté rue également en bois en simple vitrage.
- Un radiateur sous la fenêtre côté rue.

#### ➤ *Salle de bains en face de la porte d'accès à la maison :*

Accès par une porte en bois avec partie vitrée supérieure quatre carreaux.

- Sol : carrelage de ton beige.
- Murs : en partie basse plinthes carrelées assorties au sol. Au-dessus : tapisserie ancienne d'un côté et faïence côté droit quasiment jusqu'au plafond.
- Plafond : poutres et peinture blanche. Présence d'auréoles importantes.
- Pièce équipée d'une fenêtre à deux battants quatre carreaux opaques en simple vitrage.
- Un radiateur côté gauche.
- Un lavabo sur colonne, douche et toilettes.
- Présence d'un thermostat situé avant d'accéder à la salle de bains.

➤ **Depuis le salon, une porte en bois ton crème permet d'accéder à la cuisine :**

- Sol : tomettes.
- Murs : en partie basse plinthes en bois peinture blanche. Au-dessus : ancienne peinture blanche.
- Plafond : ancienne peinture blanche.
- Un radiateur sous la fenêtre.
- La pièce est équipée de deux fenêtres dont l'une donne à l'arrière en bois à deux battants en simple vitrage. La seconde est à un seul battant en bois en simple vitrage. Elles sont équipées de volets en bois.
- Une porte permet d'accéder au jardin à l'avant (partie pleine en bas et partie haute à petits carreaux en simple vitrage équipée d'un volet).
- Il s'agit d'une cuisine intégrée avec un plateau faïencé. Elle est équipée d'un évier double bac avec égouttoir. Les éléments bas de cuisine : quatre portes, quatre tiroirs, deux faux-tiroirs sous l'évier. Faïence au-dessus du plan de travail. En face, également un élément de cuisine deux portes deux tiroirs plateau faïencé et un meuble haut. Un autre meuble haut deux portes est également présent.

*Accès à l'étage par escalier quart tournant en bois.*

➤ **Montée d'escalier :**

- Murs : tapisserie ton crème. Peinture au-dessus.

➤ **Pièce palière (il s'agit d'un étage sous combles) :**

- Sol : ancienne moquette de ton rose.
- Murs : peinture blanche.
- Plafond (rampant) : poutres apparentes.
- Un placard deux portes coulissantes.

➤ **Toilettes : en commençant côté gauche :**

Accès par une porte peinture verte.

- Sol : carrelage. Plusieurs carreaux sont fissurés.
- Murs : tapisserie à motifs ainsi que pour le rampant et poutres apparentes.
- Toilettes avec réservoir.

➤ **Chambre n°1 :**

Accès par une porte peinture verte.

- Sol : moquette de ton rose.
- Murs : en partie basse absence de plinthes. Au-dessus : peinture blanche ainsi que pour les rampants. Poutres apparentes anciennes.
- Pièce équipée d'une fenêtre de toit et une fenêtre à un seul battant en bois petits carreaux à double vitrage.
- Un radiateur dans cette pièce.

➤ **Chambre n°2 :**

Accès par une porte peinture verte.

- Sol : moquette ton rose.
- Murs et rampants : peinture blanche et poutres apparentes.
- Cette pièce est équipée d'une fenêtre à simple battant avec survitrage équipée de volets en bois. L'ensemble des fenêtres est équipé de volets en bois.
- Un radiateur dans cette pièce.
- Une fenêtre de toit.

➤ **Salle de bains :**

De la chambre n°2, une porte permet d'accéder à la salle de bains. De la pièce palière, il existe un accès par une porte peinte en vert.

- Sol : moquette verte en mauvais état.
- Murs : faïence et également partiellement sur les rampants. Le reste est peint en blanc.
- Une fenêtre de toit.
- Une baignoire dont le coffrage est faïencé. Un lavabo sur meuble scellé deux portes. Plateau faïencé. Au-dessus du lavabo : faïence.
- Poutres apparentes dans cette salle de bains.
- Un convecteur électrique ancien de marque AIRELEC.

**EXTERIEUR**

L'accès à la propriété s'effectue de la rue de la Cavée par un portail métallique noir. De chaque côté, un muret en briques est surmonté d'une grille en fer peinte en blanc. L'ensemble est clôturé également sur l'autre rue par un muret en briques surplombé d'une même grille en fer peinte en blanc.

La maison est recouverte un revêtement blanc défraîchi. La peinture est écaillée. Une partie est en briques. La toiture est en tuiles classiques mécaniques certainement tuiles béton.

En entrant par le portillon à droite, l'accès s'effectue par un escalier en pierre permettant ensuite d'accéder à la cave. L'accès à cette cave est fermé par deux portes.

A l'avant de l'habitation, le jardin est peu entretenu. Il est agrémenté d'arbustes et de fleurs. Une haie est présente côté rue. A l'arrière, il existe une petite terrasse et un jardin peu entretenu.

Sur le terrain, il existe également deux autres constructions.

- Une dépendance comprenant un local chaufferie, un cellier et un garage.
- Une petite maison côté gauche donnant sur la rue des petites vignes. Il existe ici un accès à la propriété par un portail deux vantaux en fer peints en noir et une partie pleine en bas avec grille au-dessus. Le reste du jardin n'est pas entretenu. Des colombages sont également visibles par endroits sur cette maison.

**Première dépendance à droite :**

Il existe une première porte métallique avec verrou. L'extérieur est recouvert d'une peinture blanche. La toiture est en tuiles classiques.

Il s'agit du local chaufferie. A l'intérieur, je peux voir une chaudière alimenté en fuel de marque CHAPPEE. A l'intérieur de ce local, il s'agit de parpaings et de pierres.

Une autre porte métallique avec partie vitrée supérieure permet d'accéder à un cellier.

- Sol : ciment.
- Murs : parpaings. Quelques briques sont apparentes.
- Non isolé.
- Toiture toujours en tuiles classiques mécaniques.
- Electricité.

L'autre partie de la dépendance sans porte d'accès : il s'agit d'un garage.

- Sol : ciment.
- Murs : parpaings.
- Une porte d'accès en plusieurs parties est en bois.
- Une petite mezzanine en bois à usage de rangement.
- L'électricité aliment cette pièce.
- Toiture identique au reste.

**Seconde dépendance : petite maison donnant sur la rue des petites vignes :**

L'extérieur est recouvert d'une peinture blanche défraîchie. Le lierre commence à envahir la partie extérieure. Les murs s'effritent. La toiture est en tuiles classiques mécaniques.

L'accès à cette petite maison s'effectue par une porte fenêtre à deux vantaux en simple vitrage et une partie pleine en partie basse. Elle est équipée de volets bois.

Accès sur pièce principale :

- Sol : carrelage ton briques.
- Murs : en partie basse plinthes carrelées assorties. Au-dessus : peinture blanche ainsi qu'au plafond.
- Un placard en entrant à gauche deux portes.

- Une fenêtre deux vantaux en bois en simple vitrage. Elle est munie de volets en bois.
- Au fond à droite : une cheminée en briques.
- Un radiateur sous la fenêtre. *Mr LOUVEL me déclare que la chaudière alimente aussi cette maison.*
- Un escalier droit permet l'accès à l'étage.

A l'étage, il s'agit d'une grande pièce unique :

- Sol : parquet recouvert d'une peinture verte.
- Murs : tapisserie et partiellement sur les rampants.
- Plafond : tapisserie blanche.
- Une fenêtre en alcôve deux vantaux partie vitrée et partie pleine en bas pour la première en entrant. De l'autre côté, une fenêtre deux vantaux munie de volets en bois.
- Un radiateur en montant.
- Conduit de cheminée.
- Dans la montée d'escalier, il s'agit d'une peinture claire.

**CAVE :**

- Sol : cailloux.
- Murs : pierres pour l'ensemble. Il s'agit d'une cave voûtée.

*La cuve à fuel se trouve dans le jardin à l'arrière du local chaufferie selon les déclarations de Mr LOUVEL.*

Superficie selon rapport de la société DIMEXPERT joint au constat (ce rapport n'engage pas l'Huissier de Justice) :

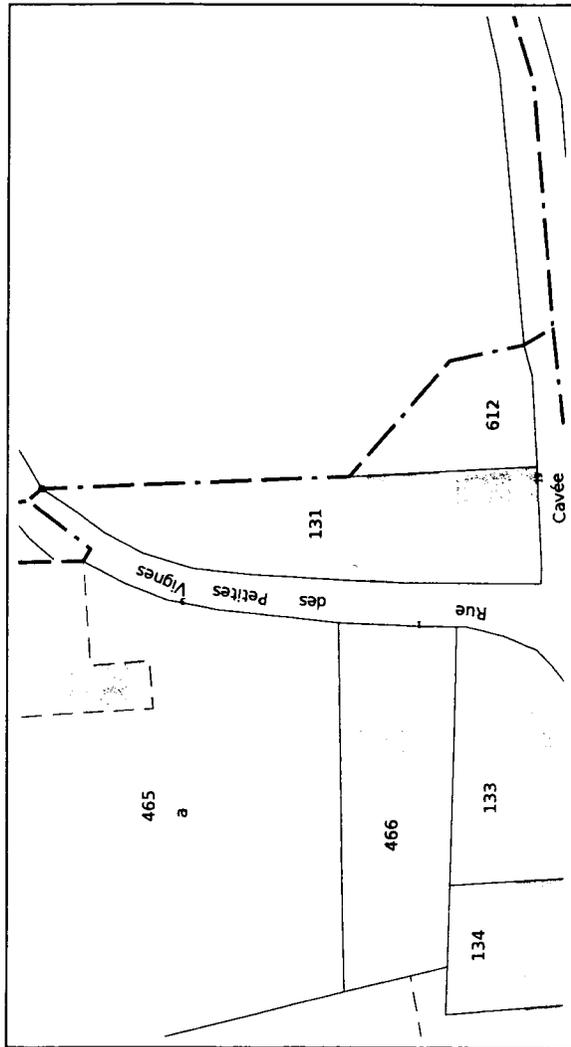
- loi Carrez : 104,25 m<sup>2</sup>.
- Surface Hors Carrez : 31,55 m<sup>2</sup>.
- Annexes et dépendances : 34,70 m<sup>2</sup>.

Résumé : cet immeuble n'est pas correctement entretenu et mérite une rénovation générale.

Et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent procès verbal de description pour servir et valoir ce que de droit auquel sont annexés six clichés photographiques.

**Maître Jean-François CASTANIE.**





Service de la Documentation Nationale du Cadastre  
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex  
SIRET 16000001400011

©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

Impression non normalisée du plan cadastral

PHOTO N°1



PHOTO N°2



PHOTO N°3



PHOTO N°4



PHOTO N°5

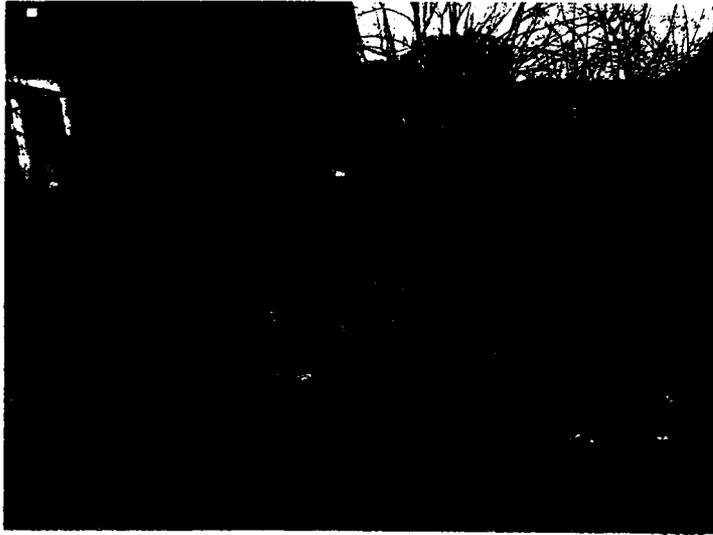
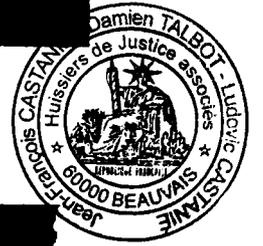
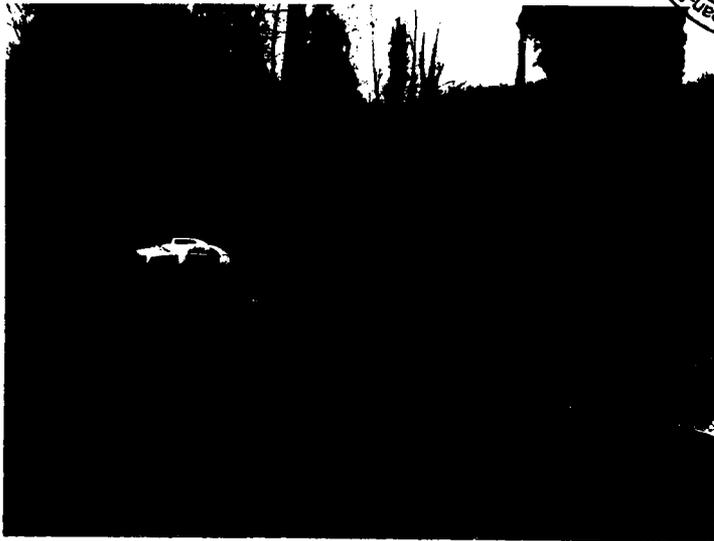


PHOTO N°6



Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :



## **ORIGINE DE PROPRIETE**

Lesdits biens appartenant à Monsieur Christophe Gérard Roger LOUVEL et Madame Martine Chantal LOUVEL née BLONDEL suivant acte en date du 14 février 2003 publié le 4 avril 2003 sous la référence volume 2003 P numéro 2016 pour l'avoir acquis de Monsieur Jean-Marie BAUDIN né le 3 mai 1952 à Clamecy (Nièvre) et Madame Monique Catherine MOREAU née le 25 novembre 1950 à Ouagne (Nièvre).

# **SAISIE IMMOBILIÈRE**

## **CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE**

### **CHAPITRE I<sup>ER</sup> : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – CADRE JURIDIQUE**

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

#### **ARTICLE 2 – MODALITÉS DE LA VENTE**

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

#### **ARTICLE 3 – ÉTAT DE L'IMMEUBLE**

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

#### **ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

## **ARTICLE 5 – PRÉEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILÉS**

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

## **ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

## **ARTICLE 7 – SERVITUDES**

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

## **CHAPITRE II : ENCHÈRES**

### **ARTICLE 8 – RÉCEPTION DES ENCHÈRES**

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

### **ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUÉREUR**

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

## **ARTICLE 10 – SURENCHÈRE**

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

## **ARTICLE 11 – RÉITÉRATION DES ENCHÈRES**

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

## **CHAPITRE III : VENTE**

### **ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ**

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

### **ARTICLE 13 – DÉSIGNATION DU SÉQUESTRE**

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

### **ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE**

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

### **ARTICLE 15 – VENTE FORCÉE**

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

## **ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES**

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

## **ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION**

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

## **ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUÉREURS**

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTÉRIEURES A LA VENTE**

### **ARTICLE 19 – DÉLIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT**

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

## **ARTICLE 20 – ENTRÉE EN JOUISSANCE**

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

## **ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES**

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

## **ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIÉTÉ**

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

## **ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS**

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1<sup>o</sup> du Code civil.

#### **ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CRÉANCIER DE 1<sup>ER</sup> RANG**

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1<sup>er</sup> rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

#### **ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE**

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

#### **ARTICLE 26 – ÉLECTION DE DOMICILE**

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

### **CHAPITRE V : CLAUSES SPÉCIFIQUES**

#### **ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ**

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

#### **ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT**

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

#### **ARTICLE 29 – MISE A PRIX**

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

**80 000.00 € - quatre-vingts mille euros**

Vente LOUVEL  
Audience d'Orientation 11 juin 2014

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille quatorze, le

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BEAUVAIS, a comparu, Maître Xavier PERES de la SELARL GARNIER ROUCOUX & ASSOCIES, Avocat au barreau de Beauvais, demeurant 16 rue Denis Simon 60000 BEAUVAIS, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par actes de la SCP CASTANIE TALBOT CASTANIE, Huissiers de Justice à BEAUVAIS et de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à Sarcelles (95) en date du 5 mai 2014,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

# EXPEDITION

Société Civile Professionnelle  
Jean-François CASTANIÉ - Damien TALBOT - Ludovic CASTANIÉ  
Huissiers de Justice Associés  
11, boulevard Saint Jean - BP 624  
60006 BEAUVAIS CEDEX  
Tél. 03 44 45 01 80  
Fax 03 44 45 88 55

## ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BEAUVAIS

L'an deux mille quatorze, le ~~trois~~ **Cinq MAI**

A la requête de :

HSBC FRANCE, Société anonyme au capital de 337.189.135 €, identifiée au  
Registre du Commerce et des Sociétés de Paris 775.670.284, dont le siège  
social est sis 103 avenue des Champs Elysées 75008 Paris

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat  
au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre  
Butin, et au cabinet de Maître Xavier PERES de la SELARL GARNIER  
ROUCOUX & ASSOCIES, Avocat au barreau de Beauvais, demeurant 16 rue  
Denis Simon 60000 BEAUVAIS, lequel est constitué et occupera sur les  
poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE  
BEAUVAIS et ses suites,

J'ai

La Société Civile Professionnelle Jean-François CASTANIÉ -  
Damien TALBOT - Ludovic CASTANIÉ, Huissiers de Justice associés,  
titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice à la résidence de  
BEAUVAIS (Oise), 11, bd Saint-Jean, l'un d'eux soussigné.

donné assignation à :

**Monsieur Christophe Gérard Roger LOUVEL**, époux de Madame  
Martine Chantal BLONDEL, de nationalité Française, né le 09/04/1962 à  
MONT SAINT AIGNAN (76130), domicilié 19 rue de la Cavée - 60590  
ERAGNY SUR EPTE

Où étant et parlant à : COMME AU PROCES VERBAL.

**Madame Martine Chantal LOUVEL née BLONDEL**, épouse de Monsieur  
Christophe Gérard Roger LOUVEL, de nationalité Française, née le  
23/01/1957 à Val de Saane (76), domiciliée 13, rue Gounod - 95140  
GARGES LES GONESSE

Où étant et parlant à : PAR ACTE SEPRE

A comparaître devant Monsieur le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Beauvais à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date des 24 et 30 janvier 2014 publié en date du 10 mars 2014 au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE DE BEAUVAIS volume 2014 S numéros 7 et 8, de votre immeuble ci-après désigné :

**COMMUNE D'ERAGNY SUR EPTE (OISE)**

Une maison d'habitation sise 19 rue de la Cavée cadastrée section B numéros 131 lieudit « Le Village » pour 11 a 70 et 612 lieudit « Le Village » pour 4 a 33 ca, comprenant au rez-de-chaussée : cuisine, séjour, salle d'eau, wc, à l'étage : palier, deux chambres, salle de bains, wc, cave, terrain, une dépendance comprenant au rez-de-chaussée une pièce et à l'étage : une chambre, un garage.

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Beauvais céans 20 boulevard Saint Jean BP 10325 - 60021 BEAUVAIS CEDEX, salle 201 le **mercredi 11 juin 2014 à 14 heures 00**.

**TRES IMPORTANT**

Vous pouvez vous présenter seul, vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau de Beauvais. A défaut d'être présents ou représentés par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

**A peine d'irrecevabilité, toutes contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.**

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance de conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **80 000.00 € - quatre-vingts mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« la demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée dans les conditions prévues par l'article R 331.11.1 du code de la consommation ».

« la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation ».

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi 91.647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret 91.1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi.

HSBC FRANCE détient une créance sur :

- Monsieur Christophe Gérard Roger LOUVEL, d'un montant de 26.346,47 € outre les intérêts légal à compter du 10 novembre 2011 jusqu'à parfait paiement, 750 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, outre les dépens pour mémoire,

Ainsi qu'il ressort de la copie exécutoire d'un jugement rendu par 4ème Chambre du Tribunal de Commerce de Pontoise en date du 19 mars 2013, définitif, portant condamnations à l'encontre de Monsieur Christophe Gérard Roger LOUVEL.

- Madame Martine Chantal LOUVEL née BLONDEL, d'un montant de 50.000 € outre les intérêts au taux légal à compter du 10 avril 2013 jusqu'à parfait paiement, 750 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, outre les dépens pour mémoire,

Ainsi qu'il ressort de la copie exécutoire d'un jugement rendu par la 4ème Chambre du Tribunal de Commerce de Pontoise en date du 19 mars 2013, définitif, portant condamnations à l'encontre de Madame Martine Chantal LOUVEL née BLONDEL.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attirer ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« dans les deux mois qui suivent la publication au bureau des hypothèques du commandement de payer valant saisie, les créanciers poursuivant assigne le débiteurs saisis à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SCP CASTANIE TALBOT CASTANIE, Huissiers de Justice à Beauvais, ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

#### PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Monsieur le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Beauvais de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer outre les intérêts au taux moratoires indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de la SCP CASTANIE TALBOT CASTANIE, Huissiers de Justice à Beauvais, ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

**LISTE DES PIECES :**

- Jugement de la 4ème Chambre du Tribunal de Commerce de Pontoise du 19 mars 2013 portant condamnations à l'encontre de Monsieur LOUVEL
- Signification du jugement en date du 27 juin 2013
- Certificat de non appel en date du 31 juillet 2013
- Jugement de la 4ème Chambre du Tribunal de Commerce de Pontoise du 19 mars 2013 portant condamnations à l'encontre de Madame LOUVEL
- Signification du jugement en date du 10 avril 2013
- Certificat de non appel en date du 4 juin 2013
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date des 24 et 30 janvier 2014
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès verbal de description de la SCP CASTANIE-TALBOT-CASTANIE, Huissiers de Justice, en date du 19 février 2014

Société Civile Professionnelle  
**Jean-François CASTANIÉ**  
**Damien TALBOT**  
**Ludovic CASTANIÉ**  
Huissiers de Justice associés  
**11, Boulevard Saint-Jean**  
**60000 BEAUVAIS**  
☎ : 03.44.45.01.80  
☎ : 03.44.45.88.55



**REFERENCE ETUDE**  
**N° V33400**  
PVS12 Tiers 82840\84709\84710\

#### COUT DE L'ACTE

Nature	Montant
1° Article 6 & 7	37.40
2° Article 18	7.48
Appel de Cause	2.20
Total Hors taxes	47.08
T.V.A 20.00 %	9.42
Taxe	9.15
Lettre(s)	1.02
Total TTC en Euros	66.67

1° Droits Fixes  
2° Indemnité de transport  
3° Droits d'engagement de poursuites  
4° Frais d'affranchissement

Acte soumis à la taxe

## PROCES VERBAL DE REMISE A L'ETUDE

LE  
LUNDI CINQ MAI DEUX MILLE QUATORZE

Cet acte a été remis par Clerc Assermenté, dont les mentions seront visées par nous sur les originaux et selon les déclarations qui lui ont été faites, à

**Mr LOUVEL Christophe Gérard Roger**  
**19 rue de la Cavée**  
**60590 ERAGNY-SUR-EPTE**

suivant les modalités indiquées au Procès Verbal de signification ci après

Je me suis transporté à l'adresse ci dessus aux fins de délivrer copie du présent acte.

Audit endroit:

- Personne ne répondant à nos appels

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants:

- Confirmation du domicile par le voisinage  
- Confirmation du domicile par la secrétaire de Mairie

la copie du présent est déposée en mon étude sous enveloppe fermée, ne portant que d'un coté les nom et adresse du destinataire, et de l'autre le cachet de mon étude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant et le fait que la copie de l'acte doit être retirée dans les plus brefs délais en mon étude contre récépissé ou émargement, par le destinataire de l'acte ou par toute autre personne spécialement mandatée, a été laissé au domicile du signifié.

La lettre prévue à l'article 658 du Code de Procédure Civile a été adressée ce jour ou le premier jour ouvrable suivant la date du présent, au domicile du destinataire ci dessus, avec copie de l'acte.

La copie du présent, dont le coût est détaillé ci-contre, a été établie en six feuillets.

Visées par moi les mentions  
relatives à la signification

J.F.CASTANIE



Expédié  
Certifié  
Conforme

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAITRE A  
L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE  
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE DE BEAUVAIS**

L'an deux mille quatorze, le **====** CINQ MAI

A la requête de :

HSBC FRANCE, Société anonyme au capital de 337.189.135 €, Identifiée au  
Registre du Commerce et des Sociétés de Paris 775.670.284, dont le siège  
social est sis 103 avenue des Champs Elysées 75008 Paris

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat  
au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre  
Butin, et au cabinet de Maître Xavier PERES de la SELARL GARNIER  
ROUCOUX & ASSOCIES, Avocat au barreau de Beauvais, demeurant 16 rue  
Denis Simon 60000 BEAUVAIS, lequel est constitué et occupera sur les  
poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE  
BEAUVAIS et ses suites,

J'ai Je, François LIEURADE, Huissier de Justice Associé  
de la SELARL F. LIEURADE Titulaire d'un office  
d'Huissier de Justice à la résidence de Sarcelles (Val d'Oise),  
sise 30, avenue du 8 Mai 1945, co-susigné

donné assignation à :

**Monsieur Christophe Gérard Roger LOUVEL**, époux de Madame  
Martine Chantal BLONDEL, de nationalité Française, né le 09/04/1962 à  
MONT SAINT AIGNAN (76130), domicilié 19 rue de la Cavée - 60590  
ERAGNY SUR EPTÉ

Où étant et parlant à :

**Madame Martine Chantal LOUVEL née BLONDEL**, épouse de Monsieur  
Christophe Gérard Roger LOUVEL, de nationalité Française, née le  
23/01/1957 à Val de Saône (76), domiciliée 13, rue Gounod - 95140  
GARGES LES GONESSE

Où étant et parlant à :

COMME IL EST DIT EN FIN D'ACTE

COPIE  
Huissier de Justice Associé  
François LIEURADE  
30, avenue du 8 Mai 1945  
95300 Sarcelles (Val d'Oise)  
Tél. 01 30 90 21 11 - 01 30 90 21 12  
francois.lieurade@huissier-justice.fr

A comparaître devant Monsieur le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Beauvais à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date des 24 et 30 janvier 2014 publié en date du 10 mars 2014 au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE DE BEAUVAIS volume 2014 S numéros 7 et 8, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE D'ERAGNY SUR EPTE (OISE)

Une maison d'habitation sise 19 rue de la Cavée cadastrée section B numéros 131 lieudit « Le Village » pour 11 a 70 et 612 lieudit « Le Village » pour 4 a 33 ca, comprenant au rez-de-chaussée : cuisine, séjour, salle d'eau, wc, à l'étage : palier, deux chambres, salle de bains, wc, cave, terrain, une dépendance comprenant au rez-de-chaussée une pièce et à l'étage : une chambre, un garage.

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Beauvais céans 20 boulevard Saint Jean BP 10325 - 60021 BEAUVAIS CEDEX, salle 201 le mercredi 11 juin 2014 à 14 heures 00.

**TRES IMPORTANT**

Vous pouvez vous présenter seul, vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau de Beauvais. A défaut d'être présents ou représentés par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

**A peine d'irrecevabilité, toutes contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat au plus tard lors de l'audience.**

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance de conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **80 000.00 € - quatre-vingts mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« la demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée dans les conditions prévues par l'article R 331.11.1 du code de la consommation ».

« la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation ».

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi 91.647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret 91.1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi.

HSBC FRANCE détient une créance sur :

- Monsieur Christophe Gérard Roger LOUVEL, d'un montant de 26.346,47 € outre les intérêts légal à compter du 10 novembre 2011 jusqu'à parfait paiement, 750 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, outre les dépens pour mémoire,

Ainsi qu'il ressort de la copie exécutoire d'un jugement rendu par 4ème Chambre du Tribunal de Commerce de Pontoise en date du 19 mars 2013, définitif, portant condamnations à l'encontre de Monsieur Christophe Gérard Roger LOUVEL.

- Madame Martine Chantal LOUVEL née BLONDEL, d'un montant de 50.000 € outre les intérêts au taux légal à compter du 10 avril 2013 jusqu'à parfait paiement, 750 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, outre les dépens pour mémoire,

Ainsi qu'il ressort de la copie exécutoire d'un jugement rendu par la 4ème Chambre du Tribunal de Commerce de Pontoise en date du 19 mars 2013, définitif, portant condamnations à l'encontre de Madame Martine Chantal LOUVEL née BLONDEL.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attirer ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« dans les deux mois qui suivent la publication au bureau des hypothèques du commandement de payer valant saisie, les créanciers poursuivant assigne le débiteurs saisis à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SCP CASTANIE TALBOT CASTANIE, Huissiers de Justice à Beauvais, ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

#### PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Monsieur le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Beauvais de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer outre les intérêts au taux moratoires indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de la SCP CASTANIE TALBOT CASTANIE, Huissiers de Justice à Beauvais, ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

**LISTE DES PIECES :**

- Jugement de la 4ème Chambre du Tribunal de Commerce de Pontoise du 19 mars 2013 portant condamnations à l'encontre de Monsieur LOUVEL
- Signification du jugement en date du 27 juin 2013
- Certificat de non appel en date du 31 juillet 2013
- Jugement de la 4ème Chambre du Tribunal de Commerce de Pontoise du 19 mars 2013 portant condamnations à l'encontre de Madame LOUVEL
- Signification du jugement en date du 10 avril 2013
- Certificat de non appel en date du 4 juin 2013
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date des 24 et 30 janvier 2014
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès verbal de description de la SCP CASTANIE-TALBOT-CASTANIE, Huissiers de Justice, en date du 19 février 2014

SELARL François  
LIEURADE  
Huissier de Justice  
30, avenue du 8 Mai 1945  
95200 SARCELLES  
Tél : 01.39.90.00.22  
Fax : 01.34.69.17.31  
Site internet : huissier-95.com  
francois.lieurade@huissier-justice.fr

**ACTE  
D'HUISSIER  
DE  
JUSTICE**

Coût	
Nature	Montant
Art. 6 & 7	55.00
Art. 18	7.48
Total H.T.	62.48
T.V.A	12.50
Lettre	0.99
Taxe	9.15
Total TTC	85.12

Art. 6 et 7 : Droits fixes  
Calculé sur la somme de 2000 €

Art. 18 : Frais de Déplacement (SCT)  
Art. 13 : Droit d'Engagement des Poursuites  
Lettre : Abranchissement

Acte soumis à la taxe



Référence V17691.00  
PVSS STD

**MODALITE DE REMISE DE L'ACTE  
SIGNIFICATION EN L'ETUDE  
EN DATE DU LUNDI CINQ MAI DEUX MILLE QUATORZE**

A la demande de HSBC FRANCE, dont le siège social est 103 Avenue des Champs Elysées (75419) PARIS CEDEX 08, la copie de (ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION) destinée à :

Mme LOUVEL Martine Chantal née BLONDEL  
13 Rue Gounod  
95140 GARGES-LES-GONESSE

a été, le LUNDI CINQ MAI DEUX MILLE QUATORZE, remise par Clerc Assermenté, dont les mentions seront visées par moi sur les originaux et

Sur place,

- Maison, bureau ou local fermé(e) lors de mon passage
- Personne ne répondant à mes appels

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- Destinataire de l'acte déjà connu de l'Etude.
- Présence du nom du courrier dans la boîte aux lettres.
- Confirmation du domicile par le voisinage.

la signification à personne, à domicile, étant impossible, la copie du présent acte est déposée en mon étude, sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication d'un côté, que les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile et la lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile, avec copie de l'acte de signification, a été adressée ce jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant.

La copie du présent comporte quatre feuilles.

Visa par l'Huissier des mentions  
relatives à la signification



**François LIEURADE**

Huissier de Justice  
30, avenue du 8 Mai 1945  
95200 SARCELLES  
Tél: 01.39.90.00.22  
Fax: 01.34.69.17.31  
E.mail: francois.lieurade@huissier-justice.fr  
Paiement CB : www.huissier-95.com  
Virement bancaire avec les références de notre Etude - BIC :  
CDCGFRPP IBAN : FR24 4003 1000 0100 0033 9760 D81

Le **06/05/2014**

Adresse de facturation

**HSBC FRANCE - DAJF - SERVICE CONTENT**  
**103 Avenue des Champs Elysées**  
**75419 PARIS CEDEX 08**

Références à rappeler impérativement

**Facture n° :63242****Dossier n° :V17691.00**

Date	Nature	Débours	taux TVA	Montant HT
05/05/2014	ASSIGNATION Ref V17691.00-V/ref:127010032-PEB/GF/AGL	10,14 €	20,00 %	62,48 €
<b>Totaux en EUR</b>		<b>10,14 €</b>		<b>62,48 €</b>

**En votre aimable règlement**

Total des débours en EUR	10,14 €
Total Hors Taxe soumis à TVA en EUR	62,48 €
T.V.A. en EUR	12,50 €
<b>TOTAL TTC en EUR</b>	<b>85,12 €</b>

Loi N°92-1442 du 31 Décembre 1992 : " La présente facture est payable comptant. Toute somme non payée dans les 30 jours est susceptible de porter intérêts à un taux égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal. " -

NuméroT.V.A. intracommunautaire FR 07 793442021  
RCS PONTOISE 793442021

Vente LOUVEL  
Audience d'Orientation 11 juin 2014

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE  
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille quatorze, le

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE  
BEAUVAIS, a comparu Maître Xavier PERES de la SELARL GARNIER  
ROUCOUX & ASSOCIES, Avocat au barreau de Beauvais, demeurant 16  
rue Denis Simon 60000 BEAUVAIS, poursuivant la vente dont s'agit  
lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des  
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions  
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du  
commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.



PÉRIODE DE CERTIFICATION	
POINT DE DÉPART	- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le .....
TERME	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au .....inclusivement.

**IDENTIFICATION DES PERSONNES** (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité du Conservateur - art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié). Si le nombre des personnes concernées par la demande est supérieur à trois, utiliser l'imprimé n° 3234-SI.

N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social <sup>(1)</sup>	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	LOUVEL	Christophe Gérard Roger	09.04.1962 à Mont Saint Aignan
2	BLONDEL	Martine Chantal	23.01.1957 à Val de Saane
3	BAUDIN	Jean-Marie Bernard	03.05.1952 à Clamecy

**DÉSIGNATION DES IMMEUBLES** (toute erreur dans la désignation des immeubles dégage la responsabilité du Conservateur - art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié). Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser l'imprimé n° 3234-SI.

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Eragny sur Epte 19 rue de la Cavée	section B numéros 131		
2		612		
3				
4				
5				

**CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION**

**DEMANDE IRREGULIERE**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF)       demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles       défaut de paiement

demande irrégulière en la forme       autre : .....

**REPONSE DU CONSERVATEUR**

Dans le cadre de la présente demande, le Conservateur certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les ..... formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les ..... faces de copies de fiches ci-jointes.

le ..... . Le Conservateur

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

<sup>(1)</sup> Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.



<b>DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS</b> pour la période postérieure au 31 décembre 1955	
Feuille intercalaire n° .....1.....	N° de la demande : .....
Référence dossier : .....HSBC./LOUVEL.....	

**IDENTIFICATION DU DEMANDEUR <sup>(1)</sup>**

BUISSON & ASSOCIES : Avocats .....  
29 rue Pierre Buiin .....  
95300 PONTOISE .....

**IDENTIFICATION DES PERSONNES CONCERNÉES PAR LA DEMANDE (suite)**

N°	Personnes physiques : Nom	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil	Date et lieu de naissance
	Personnes morales : Forme juridique et dénomination	Siège social <sup>(2)</sup>	N° SIREN
	MOREAU	Monique Catherine	25.11.1950 à Ouagne

**DÉSIGNATION DES IMMEUBLES (suite)**

N°	COMMUNE (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	RÉFÉRENCES CADASTRALES (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	N° de VOLUME	N° LOT de copropriété

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

<sup>(1)</sup> Identité et adresse postale du requérant.

<sup>(2)</sup> Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**  
**BEAUVAIS**

Demande de renseignements n° 2014F973  
déposée le 10/03/2014, par Maître BUISSON ET ASSOCIES

Ref. dossier : SAISIE LOUVEL

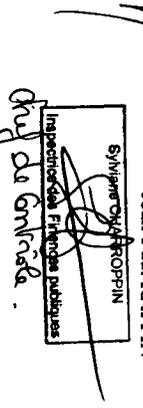
**CERTIFICAT**

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1964 au 01/07/2001
  - qu'il n'existe aucune formalité au fichier Immobilier,
  - qu'il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 2 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 02/07/2001 au 23/02/2014 (date de mise à jour fichier)
  - Il n'existe que les 11 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande : du 24/02/2014 au 10/03/2014 (date de dépôt de la demande)
  - Il n'existe que les 2 formalités indiquées au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A BEAUVAIS, le 11/03/2014

Pour le Service de la Publicité Foncière,  
Le comptable des finances publiques,  
Jean-Paul RAFFIN

  
Sylvain Ouzier-Roppin  
Inspecteur des Finances Publiques  
Chef du Service

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

  
MINISTRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1964 AU 23/02/2014**

<b>N° d'ordre : 1</b>	Date de dépôt : 04/04/2003	Référence d'enlèvement : 2003P2016	Date de l'acte : 14/02/2003
	Nature de l'acte : <b>VENTE</b>		
	Rédacteur : NOT PLASKOWSKI / ST GERMER DE FLY		

Disposition n° 1 de la formalité 2003P2016 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	BAUDIN		03/05/1952		
4	MOREAU		25/11/1950		
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
2	BLONDEL		23/01/1957		
3	LOUVEL		09/04/1962		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ERAGNY SUR EPTÉ	B 131		
			B 612		

Prix / évaluation : 132.928,00 EUR

<b>N° d'ordre : 2</b>	Date de dépôt : 04/04/2003	Référence d'enlèvement : 2003V868	Date de l'acte : 14/02/2003
	Nature de l'acte : <b>PRIVILEGE DU VENDEUR</b>		
	Rédacteur : NOT AEGERTER OLIVIER / PIERREFFITTE SUR SEINE		

**FORMALITE EN ATTENTE**

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1964 AU 23/02/2014**

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 04/04/2003	Référence d'enlèvement : 2003V869	Date de l'acte : 14/02/2003
Nature de l'acte : <b>PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS</b>			
Rédacteur : NOT AEGERTER OLIVIER / PIERREFFITTE SUR SEINE			

**FORMALITE EN ATTENTE**

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 18/04/2003	Référence de dépôt : 2003D4061	Date de l'acte : 18/04/2003
Nature de l'acte : <b>REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 04/04/2003 Vol 2003V N° 868</b>			
Rédacteur : NOT ARGETER-OLIVIER / PIERREFFITTE SUR SEINE			
Domicile élu :			

*Disposition n° 1 de la formalité 2003D4061 : privilegede vendeur*

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
	UNION DE BANQUES A PARIS				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	BLONDEL		23/01/1957		
2	LOUVEL		09/04/1962		
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ERAGNY SUR EPTTE	B 131		
			B 612		

Montant Principal : 91.500,00 EUR. Accessoires : 18.300,00 EUR. Taux d'intérêt : 5,00 %  
 Date extrême d'exigibilité : 10/02/2018 Date extrême d'effet : 10/02/2020

Complément : pris en vertu acte 14/2/2003 me AEGERTER-OLIVIER et acte du même jour me PLASKOWSKI  
 régularisation de rejet par justificatif état civil (production extrait acte naissance )concernant BLONDEL née à EURVILLE.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 18/04/2003	Référence de dépôt : 2003D4062	Date de l'acte : 18/04/2003
	Nature de l'acte : <b>REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 04/04/2003 Vol 2003V N° 869</b>		
	Rédacteur : NOT AEGERTER-OLIVIER / PIERREFFITE SUR SEINE		
	Domicile élu : EN LETUDE DE ME PLASKOWSKI		

Disposition n° 1 de la formalité 2003D4062 : privilege de preteur de deniers

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
	UNION DE BANQUES A PARIS				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	BLONDEL	23/01/1957			
2	LOUVEL	09/04/1962			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
		ERAGNY SUR ERTE	B 131		
			B 612		

Montant Principal : 91.500,00 EUR Accessoires : 18.300,00 EUR Taux d'intérêt : 5,00 %  
 Date extrême de exigibilité : 10/02/2018 Date extrême d'effet : 10/02/2020

Complément : prise en vertu acte 14/2/2003 me AEGERTER-OLIVIER et acte du même jour me PLASKOWSKI  
 régularisation de rejet justificatif état civil (production extrait acte de naissance) concernant BLONDEL née à EURVILLE

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 02/05/2012	Référence d'enlèvement : 2012V1240	Date de l'acte : 26/04/2012
	Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE</b>		
	Rédacteur : ME BUISSON / PONTOISE		
	Domicile élu : PONTOISE en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité 2012V1240 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
	HSBC FRANCE				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	BLONDEL	23/01/1957			
Immeubles					
Prop. Immu/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ERAGNY SUR EPTE	B 131		
			B 612		

Montant Principal : 50.000,00 EUR

Complément : Sur les parts et portions de BLONDEL née à EURVILLE et non à VAL DE SAANE (état civil justifié lors de la formalité 2003 D 4062.

Inscription prise en vertu de la copie certifiée conforme à l'original de la Grosse d'une ordonnance rendue par le Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise en date du 24/04/2012.

Effet : 3 ans.

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 01/06/2012	Référence d'enlèvement : 2012V1453	Date de l'acte : 31/05/2012
	Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE</b>		
	Rédacteur : <b>ME BUISSON ET ASSOCIES / PONTOISE</b>		
	Domicile élu : <b>PONTOISE en l'étude</b>		

Disposition n° 1 de la formalité 2012V1453 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	HSBC FRANCE	

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1964 AU 23/02/2014**

Disposition n° 1 de la formalité 2012V1453 :

Propriétaire Immeuble / Contre					
Numero	Designation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	LOUVEL	09/04/1962			
Immeubles					
Prop./Immu/Contre	Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
		ERAGNY SUR EPTÉ	B 131		
			B 612		

Montant Principal : 28.000,00 EUR

Complément : Effet : 3 ans.  
 en vertu de la Grosse d'une ordonnance rendue par le Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE en date du 29/05/2012 sur les parts et portions de LOUVEL.

<b>N° d'ordre : 8</b>	Date de dépôt : 08/11/2012	Référence d'enlissement : 2012V2531	Date de l'acte : 06/11/2012
	Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE LEGALE</b>		
	Rédacteur : ADM TP CHAUMONT EN VEXIN / CHAUMONT EN VEXIN		

**FORMALITE EN ATTENTE**

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révisées en attente et non régularisées.

<b>N° d'ordre : 9</b>	Date de dépôt : 24/01/2013	Référence d'enlissement : 2013V212	Date de l'acte : 23/01/2013
	Nature de l'acte : <b>BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 08/11/2012 Vol 2012V N° 2531</b>		
	Rédacteur : ADM TRESORERIE CHAUMONT EN VEXIN / CHAUMONT EN VEXIN		
	Domicile élu : CHAUMONT EN VEXIN en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité 2013V12 : Hypothèque légale du trésor

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
	TRESOR PUBLIC				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	BLONDEL	23/01/1957			
2	LOUVEL	09/04/1962			
Immeubles					
Prop. Imm/Conté	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ERAGNY SUR EPTE	B 131		
			B 612		

Montant Principal : 2.067,00 EUR  
 Date extrême d'effet : 07/11/2022

Complément : En vertu de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29/12/1958 garantissant le recouvrement d'impôts directs compris dans les rôles homologués par délégation par le Directeur des Services Fiscaux de L'oise et pris en charge à la Trésorerie de CHAUMONT EN VEXIN.  
 Rectificatif concernant l'identité de Madame BLONDEL.

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 20/06/2013	Référence de classement : 2013V1314	Date de l'acte : 18/06/2013
Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE SE SUBSTITUANT A PROVISOIRE de la formalité initiale du</b> 02/05/2012 Vol 2012V N° 1240			
Rédacteur : ME BUISSON ET ASSOCIES / PONTOISE			
Domicile élu : PONTOISE en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 2013V1314 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	HSBC FRANCE		

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1964 AU 23/02/2014**

Disposition n° 1 de la formalité 2013V1799 :

Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	BLONDEL	23/01/1957			
Immeubles					
Prop. Immu/Contred	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ERAGNY SUR EPTÉ	B 131 B 612		

Montant Principal : 51.330,85 EUR  
Date extrême effet : 18/06/2023

Complément : hypothèque judiciaire définitive prise sur les part et portions de BLONDEL épouse LOUVEL en vertu de la grosse d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de PONTTOISE en date du 19/03/2013 signifié a partie le 10/04/2013 et devenu définitif le 10/05/2013 se substituant à l'hypothèque judiciaire provisoire publiée le 02/05/2012 volume 2012V1240.  
(état civil concernant BLONDEL né à EURVILLE déjà justifié précédemment par production extrait acte naissance ).

<b>N° d'ordre : 11</b>	Date de dépôt : 23/08/2013	Référence d'enlissement : 2013V1799	Date de l'acte : 21/08/2013
	Nature de l'acte : <b>RENOUVELLEMENT D'HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE de la formalité initiale du 01/06/2012 Vol 2012V N° 1453</b>		
	Rédacteur : <b>ME BUISSON ET ASSOCIES / PONTTOISE</b>		
	Domicile élu : <b>PONTTOISE en l'étude</b>		

Disposition n° 1 de la formalité 2013V1799 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	HSBC FRANCE		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	LOUVEL	09/04/1962	

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1964 AU 23/02/2014**

Disposition n° 1 de la formalité 2013V1799 :

Immeubles			
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Lot
		ERAGNY SUR EPTÉ	
		B 131	
		B 612	

Montant Principal : 27.385,86 EUR  
Date extrême d'effet : 21/08/2023

Complément : Sur ses parts et portions

Inscription en renouvellement de l'hypothèque judiciaire provisoire prise le 01/06/2012 volume 2012 V 1453

En vertu de la grosse du jugement rendu le 19 mars 2013 par le Tribunal de Commerce de PONTTOISE signifié le 27 juin 2013 et définitif ainsi que d'un certificat de non appel délivré par le Greffier en Chef de la Cour d'Appel de Versailles le 31 juillet 2013

**CERTIFICAT DE DEPOT DU 24/02/2014 AU 10/03/2014**

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop. Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
10/03/2014 D01957	COMMANDEMENT VALANT SAISIE ME LIEURADE SARCELLES	24/01/2014	HSBC FRANCE BLONDEL	S00007
10/03/2014 D01958	COMMANDEMENT VALANT SAISIE ME CASTANIE BEAUVAIS	30/01/2014	HSBC FRANCE LOUVEL	S00008

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Fin du document informatisé Fidji

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**  
BEAUVAIS  
29 RUE DU DOCTEUR GERARD  
60018 BEAUVAIS  
Téléphone : 0344795531  
Télécopie : 0344795545  
Mél. : spf.beauvais@dgifp.finances.gouv.fr

**Maitre BUISSON ET ASSOCIES**  
29 RUE PIERRE BUTIN  
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivies d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2014F973**

Date : 11/03/2014

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1964 au 10/03/2014

**IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE**

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
211	ERAGNY SUR EPTE	B 131 B 612		

**FORMALITES PUBLIEES**

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 04/04/2003 nature de l'acte : VENTE	références d'enlèvement : 2003P2016	Date de l'acte : 14/02/2003
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 04/04/2003 nature de l'acte : PRIVILEGE DU VENDEUR	références d'enlèvement : 2003V868	Date de l'acte : 14/02/2003
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 04/04/2003 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS	références d'enlèvement : 2003V869	Date de l'acte : 14/02/2003
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 18/04/2003 nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 04/04/2003 Vol 2003V N° 868	références d'enlèvement : 2003D4061	Date de l'acte : 18/04/2003
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 18/04/2003 nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 04/04/2003 Vol 2003V N° 869	références d'enlèvement : 2003D4062	Date de l'acte : 18/04/2003

N° d'ordre : 6	date de dépôt : 02/05/2012	références d'enlissement : 2012V1240	Date de l'acte : 26/04/2012
	nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE</b>		
N° d'ordre : 7	date de dépôt : 01/06/2012	références d'enlissement : 2012V1453	Date de l'acte : 31/05/2012
	nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE</b>		
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 08/11/2012	références d'enlissement : 2012V2531	Date de l'acte : 06/11/2012
	nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE LEGALE</b>		
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 24/01/2013	références d'enlissement : 2013V212	Date de l'acte : 23/01/2013
	nature de l'acte : <b>BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 08/11/2012 Vol 2012V N° 2531</b>		
N° d'ordre : 10	date de dépôt : 20/06/2013	références d'enlissement : 2013V1314	Date de l'acte : 18/06/2013
	nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE SE SUBSTITUANT A PROVISOIRE de la formalité initiale du 02/05/2012 Vol 2012V N° 1240</b>		
N° d'ordre : 11	date de dépôt : 23/08/2013	références d'enlissement : 2013V1799	Date de l'acte : 21/08/2013
	nature de l'acte : <b>RENOUVELLEMENT D'HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE de la formalité initiale du 01/06/2012 Vol 2012V N° 1453</b>		





II - DOMESTIC BUREAUX (Contd.)

A - MEMBERS OF SERVICES ACTIVE (Contd.)

B - CASUAL PRIVILEGES ET RETIRED (Contd.)

No. of Bureau	No. of Men	No. of Women	No. of Men	No. of Women	No. of Men	No. of Women	Remarks	Date, number of active for Privileges	Observations	Remarks	Date, number of active for Privileges	Observations
1	104		104									
2	106		106									
3	106		106									
4	107		107									
5	107		107									
6	108		108									
7	108		108									
8	109		109									
9	109		109									
10	110		110									
11	111		111									
12	111		111									
13	112		112									
14	112		112									
15	113		113									
16	113		113									
17	114		114									
18	114		114									
19	115		115									
20	115		115									
21	116		116									
22	116		116									
23	117		117									
24	117		117									
25	118		118									
26	118		118									
27	119		119									
28	119		119									
29	120		120									
30	120		120									
31	121		121									
32	121		121									
33	122		122									
34	122		122									
35	123		123									
36	123		123									
37	124		124									
38	124		124									
39	125		125									
40	125		125									
41	126		126									
42	126		126									
43	127		127									
44	127		127									
45	128		128									
46	128		128									
47	129		129									
48	129		129									
49	130		130									
50	130		130									
51	131		131									
52	131		131									
53	132		132									
54	132		132									
55	133		133									
56	133		133									
57	134		134									
58	134		134									
59	135		135									
60	135		135									
61	136		136									
62	136		136									
63	137		137									
64	137		137									
65	138		138									
66	138		138									
67	139		139									
68	139		139									
69	140		140									
70	140		140									
71	141		141									
72	141		141									
73	142		142									
74	142		142									
75	143		143									
76	143		143									
77	144		144									
78	144		144									
79	145		145									
80	145		145									
81	146		146									
82	146		146									
83	147		147									
84	147		147									
85	148		148									
86	148		148									
87	149		149									
88	149		149									
89	150		150									
90	150		150									
91	151		151									
92	151		151									
93	152		152									
94	152		152									
95	153		153									
96	153		153									
97	154		154									
98	154		154									
99	155		155									
100	155		155									
101	156		156									
102	156		156									
103	157		157									
104	157		157									
105	158		158									
106	158		158									
107	159		159									
108	159		159									
109	160		160									
110	160		160									

7 pages

FIGURE NO 1 **Eragny-sur-Epte**

NOUVEAU **MOREAU**

Prénom: **Eragny-sur-Epte** N° de **3.5.1952** à **Eragny-sur-Epte** le **25 11 1950**

Exp: **1**

**I. - DIRECTION DES BUREAUX**  
 (Adresses des bureaux de destination, voir le tableau A ci-dessous)

**II. - DIRECTION DES BUREAUX**  
 (Adresses des bureaux de destination, voir le tableau B ci-dessous)

**III. - BUREAUX CONCERNÉS PAR LES DIRECTION DES BUREAUX**  
 (Pour les bureaux concernés par les directions, voir le tableau C ci-dessous)

**A. - ACTIVITES ET SERVICES ACTIFS**

Immobilisation	Date, nature et valeur des immobilisations	Observations	Immobilisation	Date, nature et valeur des immobilisations	Observations
2-1-1	Acquisition de matériel de bureau		2-1-2	Acquisition de matériel de bureau	
2-1-3	Acquisition de matériel de bureau		2-1-3	Acquisition de matériel de bureau	

**B. - SALAIRES PAVILLONS ET BUREAUX**

Immobilisation	Date, nature et valeur des immobilisations	Observations	Immobilisation	Date, nature et valeur des immobilisations	Observations
2-1-1	Acquisition de matériel de bureau		2-1-2	Acquisition de matériel de bureau	
2-1-3	Acquisition de matériel de bureau		2-1-3	Acquisition de matériel de bureau	

**C. - SALAIRES PAVILLONS ET BUREAUX**

Immobilisation	Date, nature et valeur des immobilisations	Observations	Immobilisation	Date, nature et valeur des immobilisations	Observations
2-1-1	Acquisition de matériel de bureau		2-1-2	Acquisition de matériel de bureau	
2-1-3	Acquisition de matériel de bureau		2-1-3	Acquisition de matériel de bureau	

Classe	Immobilisation	Date	Nature	Valeur	Observations
1	300	10			
2	300	20			
3	300	30			
4	300	40			
5	300	50			
6	300	60			
7	300	70			
8	300	80			
9	300	90			
10	300	100			
11	300	110			
12	300	120			
13	300	130			
14	300	140			
15	300	150			
16	300	160			
17	300	170			
18	300	180			
19	300	190			
20	300	200			

II - MEMBERSHIP ROLL CALL (cont'd)				A - MOTIONS OF RESOLUTIONS ACTIVE (cont'd)			B - CARRIES, PROVISIONS ET RETROACTIVES (cont'd)		
Page #	Section	Pr. de plan	Pr. de plan	Section	Section	Section	Section	Section	Section
84		104	104						
85		105	104						
86		106	105						
87		107	106						
88		108	107						
89		109	108						
90		110	109						
91		111	110						
92		112	111						
93		113	112						
94		114	113						
95		115	114						
96		116	115						
97		117	116						
98		118	117						
99		119	118						
100		120	119						
101		121	120						
102		122	121						
103		123	122						
104		124	123						
105		125	124						
106		126	125						
107		127	126						
108		128	127						
109		129	128						
110		130	129						
111		131	130						
112		132	131						
113		133	132						
114		134	133						
115		135	134						
116		136	135						
117		137	136						
118		138	137						
119		139	138						
120		140	139						
121		141	140						
122		142	141						
123		143	142						
124		144	143						
125		145	144						
126		146	145						
127		147	146						
128		148	147						
129		149	148						
130		150	149						
131		151	150						
132		152	151						
133		153	152						
134		154	153						
135		155	154						
136		156	155						
137		157	156						
138		158	157						
139		159	158						
140		160	159						
141		161	160						
142		162	161						
143		163	162						
144		164	163						
145		165	164						
146		166	165						
147		167	166						
148		168	167						
149		169	168						
150		170	169						
151		171	170						
152		172	171						
153		173	172						
154		174	173						
155		175	174						
156		176	175						
157		177	176						
158		178	177						
159		179	178						
160		180	179						
161		181	180						
162		182	181						
163		183	182						
164		184	183						
165		185	184						
166		186	185						
167		187	186						
168		188	187						
169		189	188						
170		190	189						
171		191	190						
172		192	191						
173		193	192						
174		194	193						
175		195	194						
176		196	195						
177		197	196						
178		198	197						
179		199	198						
180		200	199						
181		201	200						
182		202	201						
183		203	202						
184		204	203						
185		205	204						
186		206	205						
187		207	206						
188		208	207						
189		209	208						
190		210	209						
191		211	210						
192		212	211						
193		213	212						
194		214	213						
195		215	214						
196		216	215						
197		217	216						
198		218	217						
199		219	218						
200		220	219						
201		221	220						
202		222	221						
203		223	222						
204		224	223						
205		225	224						
206		226	225						
207		227	226						
208		228	227						
209		229	228						
210		230	229						
211		231	230						
212		232	231						
213		233	232						
214		234	233						
215		235	234						
216		236	235						
217		237	236						
218		238	237						
219		239	238						
220		240	239						
221		241	240						
222		242	241						
223		243	242						
224		244	243						
225		245	244						
226		246	245						
227		247	246						
228		248	247						
229		249	248						
230		250	249						
231		251	250						
232		252	251						
233		253	252						
234		254	253						
235		255	254						
236		256	255						
237		257	256						
238		258	257						
239		259	258						
240		260	259						
241		261	260						
242		262	261						
243		263	262						
244		264	263						
245		265	264						
246		266	265						
247		267	266						
248		268	267						
249		269	268						
250		270	269						
251		271	270						
252		272	271						
253		273	272						
254		274	273						
255		275	274						
256		276	275						
257		277	276						
258		278	277						
259		279	278						
260		280	279						
261		281	280						
262		282	281						
263		283	282						
264		284	283						
265		285	284						
266		286	285						
267		287	286						
268		288	287						
269		289	288						
270		290	289						
271		291	290						
272		292	291						
273		293	292						
274		294	293						
275		295	294						
276		296	295						
277		297	296						
278		298	297						
279		299	298						
280		300	299						
281		301	300						
282		302	301						
283		303	302						
284		304	303						
285		305	304						
286		306	305						
287		307	306						
288		308	307						
289		309	308						
290		310	309						
291		311	310						
292		312	311						
293		313	312						
294		314	313						
295		315	314						
296		316	315						
297		317	316						

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : 119837  
Déposée le : 07/03/2014  
Références du dossier : \_\_\_\_\_

**Demande de copie de documents <sup>(1)</sup>**  
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

**INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMANDE**

A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.

N° \_\_\_\_\_ déposée le 10/03/2014

Références du dossier : HSBC / LOUVEL

Service de dépôt : Beauvais

**IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR <sup>(2)</sup>**

M BUISSON & ASSOCIES

Avocats

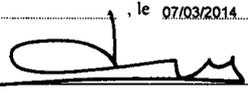
29 rue Pierre Butin

95300 PONTOISE

Adresse courriel <sup>(3)</sup> : \_\_\_\_\_

Téléphone : 01.34.20.15.62

A Pontoise, le 07/03/2014

Signature 

**COUT**

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : 8 x 6 € = 48 €

- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : \_\_\_\_\_ x 30 € = \_\_\_\_\_ €

- autres documents demandés : \_\_\_\_\_ x 15 € = \_\_\_\_\_ €

Frais de renvoi = \_\_\_\_\_ €

règlement joint     compte usager

TOTAL = 56 000 €

**MODE DE PAIEMENT**

numéraire  
 chèque ou C.D.C.  
 mandat  
 virement  
 utilisation du compte d'usager : \_\_\_\_\_

QUITTANCE : \_\_\_\_\_

**NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDES**

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie  
 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

<sup>(1)</sup> Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.  
<sup>(2)</sup> Identité et adresse postale.  
<sup>(3)</sup> Uniquement pour les usagers professionnels.



V  
PVEN  
PRP  
109800 €  
1868 (6)

DROITS : Néant

Salaires : 55,00 EUR

Droits : Néant

2003 D N° 3539  
PRPD

Date : 04/04/2003  
Volume : 2003 V N° 869

EFFET JU :

DROITS : Néant

Salaires : 55,00 EUR

Droits : Néant

INSCRIPTION DE PRIVILEGES - DE VENDEUR conformément aux articles 2103-1, 1250-2 et 2108 du Code Civil, avec les effets prévus par le deuxième alinéa de l'article 2108 à l'égard de l'action résolutoire établie par l'article 1654 du Code Civil. - DE PRETEUR DE DENIERS conformément aux articles 2103-2 et 2108 du Code Civil.

l'échéance  la dernière échéance  
 est  n'est pas déterminée et future

AVEC EFFET JUSQU'AU DIX FÉVRIER DEUX MIL VINGT

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :

DOMICILE ÉLU

En l'étude de Maître PLASKOWSKI, notaire à SAINT GERMER DE FLY (Oise)

EN VERTU DE :

TITRE DU CRÉANCIER

D'un acte reçu par :

Maître Christèle AEGERTER-OLIVIER, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Jean-Marc CABANES-GELLY et Christèle AEGERTER-OLIVIER, Notaires associés". A PIERREFITTE (93380) 9 Rue de Paris.  
Le 14 février 2003

1. Contenant PRET par : L'UNION DE BANQUES A PARIS au profit du débiteur ci-après nommé de la somme de QUATRE-VINGT ONZE MILLE CINQ CENTS EUROS (91.500 EUR) avec promesse d'emploi de cette somme au paiement à due concurrence du prix de l'acquisition ci-après analysée.
2. Et d'un autre acte reçu par le Maître PLASKOWSKI, notaire à SAINT GERMER DE FLY le même jour contenant VENTE au profit dudit débiteur par Monsieur Jean-Marie Bernard BAUDIN et Madame Monique Catherine MOREAU, son épouse de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix principal de CENT QUARANTE MILLE CINQ CENT CINQUANTE HUIT EUROS (140.558 EUR) payé comptant avec constatation que le paiement du prix a été effectué au moyen notamment de deniers lui provenant du prêt sus-visé.

AU PROFIT DE :

CRÉANCIER

La Société dénommée UNION DE BANQUES A PARIS, Société Anonyme, au capital de 51.709.136 Euros, dont le siège est à PARIS (75008), 22 place de la Madeleine, identifiée au SIREN sous le numéro 542 076 831 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

PRETEUR

CONTRE :

PROPRIÉTAIRE GREVÉ

Monsieur Christophe Gérard Roger LOUVEL, chef d'entreprise, et Madame Martine Chantal BLONDEL, secrétaire comptable, son épouse, demeurant ensemble à GARGES LES GONESSE (95140), 13 rue Gounod.

Nés savoir :

Monsieur LOUVEL à MONT SAINT AIGNAN (76130), le 9 avril 1962,

I  
N  
S  
C  
R  
I  
P  
T  
I  
O  
N

2003 D N° 4061  
REPO

Date : 18/04/2003  
Volume : N°

2003 D N° 4062  
REPO

Date : 18/04/2003  
Volume : N°

DROITS : Néant

DROITS : Néant

Salaires : Néant

Salaires : Néant

Droits : Néant

Droits : Néant



SU

cha

S

AP  
Mr  
req

PO

1°)  
CE  
DE  
mo  
18C  
mo  
5%  
tau:  
ser

- L  
que  
- A  
Civ  
Au  
du

20  
- E  
la  
sor  
aff  
ren  
tou  
EU  
To

Il s  
pré

**DEBITEURS SOLIDAIRES**

SUR : IMMEUBLE GREVE

A ERAGNY SUR EPTE (OISE) 60590 19 rue de la Cavée,  
 Une maison d'habitation élevée sur sous-sol partiel avec cave voûtée  
 - d'un rez-de-chaussée divisé en une cuisine, séjour-salon avec cheminée, salle d'eau, W.C,  
 - et d'un étage comprenant palier, deux chambres, salle de bains, W.C

Dépendance comprenant au rez-de-chaussée, une pièce avec cheminée et à l'étage, une chambre

Garage indépendant avec chaufferie.

Figurant au cadastre savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	131	« Le Village »	00ha 11a 70ca
B	612	« Le Village »	00ha 04a 33ca

Total surface : 00ha 16a 03ca

APPARTENANT A : EFFET RELATIF

Mr et Mme LOUVEL en vertu de l'acte de VENTE énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SURETÉ DE : CRÉANCE GARANTIE

1°) De la somme de QUATRE-VINGT ONZE MILLE CINQ CENTS EUROS soit une contre-valeur de SIX CENT MILLE DEUX CENTS FRANCS ET SOIXANTE SIX CENTIMES, montant en principal du prêt ci-dessus relaté, remboursable en 180 échéances mensuelles de 755,60 euros chacune comprenant le montant de l'amortissement du capital, les intérêts calculés au taux de 5% l'an fixe, la prime d'adhésion à l'assurance collective calculée au taux de 0,42% l'an sur le capital emprunté dont la dernière échéance sera exigible le 10 février 2018, ci

91.500,00

- Des intérêts que lesdits privilèges conservent au même rang que le principal, savoir :

- Au taux légal pour le privilège de l'article 2103-1 du Code Civil,

Au taux stipulé dans l'acte pour le privilège de l'article 2103-2 du même Code, soit au taux annuel de 5%,

Mémoire

20

- Et des accessoires comprenant les commissions convenues, la majoration d'intérêts pour retard dans le paiement des sommes dues, l'indemnité en cas d'ordre, les impôts et taxes afférents aux sommes dues, les primes d'assurances, frais de renouvellement d'inscription et frais de mise à exécution le tout évalué à la somme de DIX HUIT MILLE TROIS CENTS EUROS, ci

18.300,00

**Total à inscrire sauf Mémoire**

**109.800,00**

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

Il a été créé une copie exécutoire à ordre unique, transmissible par voie d'endossement, de la présente créance.

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, Maître CABANES-GELLY, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Jean-Marc CABANES-GELLY et Christèle AEGERTER-OLIVIER, Notaires associés", certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur TROIS pages et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.

Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus sous la 4ème rubrique lui a été régulièrement justifiée.

PIERREFITTE (Seine Saint Denis),  
Le 31 MARS 2003

PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

H 15 A  
20 000

2012 D N° 4360  
HJUD

Date : 02/05/2012  
Volume : 2012 V N° 1240

DROITS : Néant

BUREAU DES  
HYPOTHÈQUES  
  
BEAUVAIS

Salaires : 25,00 EUR

Droits : Néant

*Remise de définitive publication  
du 21/6/2013 Val 2013 V 1314*

EFFET JUSQU'AU :	PRINCIPAL :	TAXES :
	ACCESSOIRES :	SALAIRES :
	TOTAL	TOTAL

INSCRIPTION D'HYPOTHEQUE JUDICIAIRE  
 PROVISOIRE  
 AYANT EFFET JUSQU'AU 3 ans

l'échéance  la dernière échéance  
 est  n'est pas  
 déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À : **DOMICILE ÉLU**

Maître Paul BUISSON, CABINET BUISSON & ASSOCIES, avocat à  
 PONTOISE (95300) 29 rue Pierre Butin,

EN VERTU DE : **TITRE DU CRÉANCIER**

De la copie certifiée conforme à l'Original de la Grosse d'une ordonnance  
 rendue par le Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de  
 PONTOISE en date du 24 avril 2012.

AU PROFIT DE : **CRÉANCIER**

**HSBC FRANCE**, Société Anonyme au capital de 379.819.475 €, inscrite  
 au R.C.S. de PARIS sous le numéro 775 670 284, ayant son siège social  
 DAJF Contentieux Groupe - 103, avenue des Champs-Élysées 75419  
 PARIS Cedex 08, agissant poursuites et diligences de son représentant  
 légal domicilié en cette qualité audit siège.

I  
N  
S  
C  
R  
I  
P  
T  
I  
O  
N

CONTRE :

PROPRIÉTAIRE GREVÉ

**Madame Martine Chantal BLONDEL**, de nationalité Française, née le 23 janvier 1957 à EURVILLE (76890) et domiciliée 13, rue Gounod à 95140 GARGES LES GONESSE, épouse de Monsieur Christophe LOUVEL

SUR :

IMMEUBLE GREVÉ

sur les parts et portions du bien immobilier appartenant à **Madame Chantal BLONDEL**, sis à ERAGNY SUR EPTE (60) - cadastré section B 131 ET B 612

APPARTENANT À :

EFFET RELATIF

**Aux époux LOUVEL / BLONDEL** suivant acte acquisitif publié le 4 avril  
2003 volume 2003 P 2016

POUR SÛRETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

conservation et avoir paiement de sa créance évaluée dans ladite  
ordonnance en principal, intérêts et frais à la somme de **50.000,00 €**  
**(CINQUANTE MILLE EUROS)**

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

S'agissant d'une même Ordonnance et d'une même créance la taxe  
a déjà été perçue lors du dépôt du bordereau auprès du 3<sup>ème</sup> bureau  
de la Conservation des hypothèques de BORDEAUX

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné Maître Paul BUISSON, CABINET BUISSON & ASSOCIES, Avocat à PONTOISE (95300) 29 rue Pierre Butin certifie, que le contenu du présent bordereau, établi sur quatre pages, est conforme à l'ordonnance du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE en date du 24 avril 2012, notamment en ce qui concerne le montant de la créance garantie et que les deux bordereaux sont conformes entre eux.

il certifie également que l'identité complète des parties, telle qu'elle est indiquée dans le présent document, lui a été régulièrement justifiée.

À Pontoise LE 26 avril 2012

BUISSON & ASSOCIÉS

AVOCATS

29, Rue Pierre Butin

95300 PONTOISE

TEL 01 31 20 15 61 FAX 01 31 20 15 61

Touche 8

PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

QUITTANCE PAR DUPLICATA

(Art. 1702 bis C.G.I.)

Le Conservateur de Hypothèques soussigné certifie avoir perçu la somme  
de *trois cent cinquante Sept euros - (357 €)*  
sur INSCRIPTION effectuée à son bureau le *27 AVR. 2012* VOL *2012 V n° 1050*  
en vertu - d'un acte de *21.11.2012* V n°  
- d'un jugement  
- d'une ordonnance *par le juge du TGI de POISSIE*  
- d'un arrêt

concernant **HSBC FRANCE**

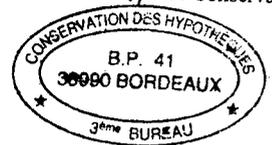
contre **BLONDEL épouse LOUVEL**

pour la taxe de publicité foncière exigible en vertu de l'art. 884 du C.G.I.

Dépôt n° *2012 D. 13344*

à BORDEAUX le *3/5/2012*

Le Conservateur



*[Signature]*

3660	28 000,00 EUR *	0,70 %-	196,00 EUR
Y125	196,00 EUR *	2,14 %-	4,00 EUR

BUREAU DES  
HYPOTHÈQUES

Salaires : 14,00 EUR

Droits : 200,00 EUR

BEAUVAIS

VOL

N°

EFFET JUSQU'AU :

PRINCIPAL :

TAXES :

ACCESSOIRES :

SALAIRES :

TOTAL

TOTAL

INSCRIPTION D'HYPOTHEQUE JUDICIAIRE  
PROVISOIRE

l'échéance  la dernière  
échéance

AYANT EFFET JUSQU'AU

est  n'est pas

déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :

DOMICILE ÉLU

Maître Paul BUISSON, CABINET BUISSON & ASSOCIES, avocat à  
PONTOISE (95300) 29 rue Pierre Butin,

EN VERTU DE :

TITRE DU CRÉANCIER

De la Grosse d'une ordonnance rendue par le Juge de l'Exécution près le  
Tribunal de Grande Instance de PONTOISE en date du 29 mai 2012.

AU PROFIT DE :

CRÉANCIER

HSBC FRANCE, Société Anonyme au capital de 379.819.475 €, inscrite  
au R.C.S. de PARIS sous le numéro 775 670 284, ayant son siège social  
DAJF Contentieux Groupe - 103, avenue des Champs-Élysées 75419  
PARIS Cedex 08, agissant poursuites et diligences de son représentant  
légal domicilié en cette qualité audit siège.

CONTRE :

PROPRIÉTAIRE GREVÉ

**Monsieur Christophe, Gérard, Roger LOUVEL**, de nationalité Française, né le 9 avril 1962 à MONT SAINT AIGNAN (76130) et domicilié 13 rue Gounod à 95140 GARGES LES GONESSE époux de **Madame Martine Chantal BLONDEL**

SUR :

IMMEUBLE GREVÉ

sur les parts et portions du bien immobilier appartenant à **Monsieur Christophe LOUVEL**, sis à ERAGNY SUR EPTE (60) - cadastré section B 131 ET B 612

APPARTENANT À :

EFFET RELATIF

Aux époux LOUVEL / BLONDEL suivant acte acquisitif publié le 4 avril  
2003 volume 2003 P 2016

POUR SÛRETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

conservation et avoir paiement de sa créance évaluée dans ladite  
ordonnance en principal, intérêts et frais à la somme de **28.000,00 €**  
**(VINGT HUIT MILLE EUROS)**

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné Maître Paul BUISSON, CABINET BUISSON & ASSOCIÉS, Avocat à PONTOISE (95300) 29 rue Pierre Butin certifie, que le contenu du présent bordereau, établi sur quatre pages, est conforme à l'ordonnance du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE en date du 29 mai 2012, notamment en ce qui concerne le montant de la créance garantie et que les deux bordereaux sont conformes entre eux.

il certifie également que l'identité complète des parties, telle qu'elle est indiquée dans le présent document, lui a été régulièrement justifiée.

À Pontoise LE 31 mai 2012

**BUISSON & ASSOCIÉS**

AVOCATS  
29, Rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 66  
Boîte e

PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

**BUREAU DES HYPOTHEQUES**

DROITS : Néant

**PRINCIPAL :**

CSI : Néant

Droits : Néant

**ACCESSOIRES :**

**SALAIRES**

Comme suite à votre bordereau de rejet du : 14/01/2013 Réf. : 2013/0041

Numéro : 2012 D 10350 volume : 2012 V 02531

Le Trésorier de CHAUMONT en VEXIN apporte les rectifications suivantes :

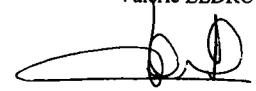
Dans le cadre propriétaire grévé il y a lieu de lire :

BLONDEL Martine, Chantal née le 23/01/1957

Chaumont, le 23/01/2013

Le Trésorier

Valérie LEDRU



Centre des Finances publiques de  
CHAUMONT-EN-VEXIN  
6, rue Bertinot Juel  
Espace Vexin-Thelle  
60240 CHAUMONT-EN-VEXIN  
Téléphone : 03-44-49-00-97  
Télécopie : 03-44-43-41-47  
E-mail : t060011@dgfip.finances.gouv.fr

DRESSÉ EN DEUX EXEMPLAIRES EXACTEMENT COLLATIONNÉS

DROITS : Néant

Salaires : 8,00 EUR

*En abet*  
*829*  
*Volume 2012 V 212*

Droits : Néant

BUREAU DES  
HYPOTHEQUES

VOL

EFFET JUSQU'AU :  
ND  
HLEG  
267 €

PRINCIPAL :

TAXES :

ACCESSOIRES :

SALAIRES :

TOTAL

TOTAL

INSCRIPTION : DE L'HYPOTHEQUE LEGALE DU  
TRESOR

l'échéance

la dernière  
échéance

AYANT EFFET JUSQU'AU : sept novembre deux mille  
vingt deux.

est

n'est pas

déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :

TRESORERIE de CHAUMONT en VEXIN, 3 passage de la Troesne 60240 CHAUMONT en  
VEXIN

EN VERTU DE :

L'article 8 de l'ordonnance n°58-1372 du 29 décembre 1958 garantissant le  
recouvrement d'impôts directs compris dans les rôles homologués par délégation  
par le Directeur des Services Fiscaux de L'Oise et pris en charge à la Trésorerie  
de CHAUMONT EN VEXIN.

AU PROFIT DU :

TRESOR PUBLIC, représenté par le Trésorier-Payeur Général de l'OISE et à la  
diligence de MME LEDRU Valérie, Trésorier de Chaumont en Vexin.

CONTRE :

PROPRIÉTAIRE GREVÉ

LOUVEL christophe, gérard né le 09/04/1962 à Mont St Aignan 76

BLONDEL martine épouse LOUVEL née le 23/01/1957 à val de saane 76

Domicilié : 13 res gounod

95000 GARGES LES GONNESSE

SUR :

IMMEUBLE GREVÉ

Commune de ERAGNY SUR EPTE

Cadastré : B 0131 pour une contenance de 11 a 70 ca

B 0612 pour une contenance de 4 a 33 ca

APPARTENANT À :

EFFET RELATIF

LOUVEL christophe né le 09/04/1962 à Mont St Aignan 76

BLONDEL martine épouse LOUVEL née le 23/01/1957 val de saane 76

Acquisition du 14/02/2003 publiée le 04/04/2003 références : 2003P2016  
Notaire PLASKOWSKI/ST GERMER DE FLY

POUR SÛRETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

De la somme de DEUX MILLE SOIXANTE SEPT EUROS.  
Impôts mis en recouvrement au cours de l'année 2010 , 2011, 2012.  
Le Trésorier soussigné certifie que la somme garantie par la présente inscription  
n'est pas supérieure à celle figurant sur les titres.

Inscription requise par l'Etat en application de l'article 1929 ter du Code Général des  
Impôts.

Franchise de taxe prévue par l'article 845 du même code.

**CERTIFICATIONS**

(Montant en capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, Valérie LEDRU, Trésorier de Chaumont en Vexin certifie exactement conforme et contenant 4 pages, les deux exemplaires du présent bordereau et approuvé aucun renvoi, aucun mot nul. Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sureté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée.

Centre des Finances publiques de  
CHAUMONT-EN-VEXIN Chaumont en Vexin  
6, rue Bertinot Juel  
Espace Vexin-Thelle  
60240 CHAUMONT-EN-VEXIN  
Téléphone 03-44-49-00-97  
Télécopie 03-44-49-41-47  
E-mail : 1060011@dgifp.finances.gouv.fr

le 6 NOVEMBRE 2012

Le Trésorier

Valérie LEDRU

**PARTIE RESERVEE AU CONSERVATEUR**

DROITS : Néant

CSI : 8,00 EUR

Droits : Néant

<b>BORDEREAU D'INSCRIPTION</b>			
Service de la publicité foncière <u>BEAUVAIN.</u>		Dépôt _____	Date _____ Vol. _____ N° _____
Effet jusqu'au : _____	Principal : _____ €	Taxes : _____ €	
	Accessoires : _____ €	CSI <sup>(1)</sup> : _____ €	
	Total _____ €	Total _____ €	
Inscription <u>D'Hypothèque judiciaire définitive se substituant</u> à l'inscription -/-		<input type="checkbox"/> l'échéance <input type="checkbox"/> la dernière échéance <input type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future	
Ayant effet jusqu'au <u>DIX HUIT JUIN DEUX MIL VINGT TROIS</u>			
<b>Est requise avec élection de domicile à :</b>			
Maître Paul BUISSON, CABINET BUISSON & ASSOCIES, avocat à PONTOISE (95300) 29 rue Pierre Butin			
<b>En vertu de :</b>			
De la Grosse d'un jugement rendu par le Tribunal de Commerce de PONTOISE en date du 19 mars 2013 signifié à partie le 10 avril 2013 et devenu définitif le 10 mai 2013			
<b>Au profit de :</b>			
HSBC FRANCE, Société Anonyme au capital de 379.819.475 €, inscrite au R.C.S. de PARIS sous le numéro 775 670 284, ayant son siège social DAJF Contentieux Groupe - 103, avenue des Champs-Élysées 75419 PARIS Cedex 08, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège			

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Contre :

Madame Martine Chantal BLONDEL, de nationalité Française, née le 23 janvier 1957 à EURVILLE (76890) et domiciliée 13, rue Gounod à 95140 GARGES LES GONESSE, épouse de Monsieur Christophe LOUVEL.

Débitrice

Sur :

sur les parts et portions du bien immobilier appartenant à Madame Chantal BLONDEL, sis à ERAGNY SUR EPTE(60) - cadastré section B 131 et B 612

**Appartenant à :**

Aux époux LOUVEL / BLONDEL suivant acte acquisitif publié le 4 avril 2003 volume 2003 P n° 2016

**Pour sûreté de :**conservation et avoir paiement de sa créance fixée par le jugement du Tribunal  
de Commerce de PONTOISE du 19 mars 2013

Condamnation	50.000,00
+ intérêts (taux légal) du 10-04-2013 jusqu'au parfait paiement pour mémoire	
+ dépens	80,85
+ article 700 du CPC	750,00
+ frais de mise à exécution de la créance sauf à parfaire ou à diminuer	500,00

Total ... 51.330,85 €

- d'hypothèque judiciaire provisoire publiée le 2 mai 2012 volume 2012 V n° 1240.  
Il est certifié en outre que cette inscription d'hypothèque judiciaire provisoire n'est entachée d'aucune nullité

S'agissant d'un même Jugement et d'une même créance la taxe a déjà été perçue lors du dépôt du bordereau d'inscription définitive, auprès du 3ème bureau de la Conservation des hypothèques de BORDEAUX

Le soussigné Maître Paul BUISSON, CABINET BUISSON & ASSOCIES, Avocat à PONTOISE (95300) 29 rue Pierre Butin certifie, que le contenu du présent bordereau, établi sur quatre pages, est conforme au jugement rendu par le Tribunal de Commerce de PONTOISE du 19 mars 2013, notamment en ce qui concerne le montant de la créance garantie et que les deux bordereaux sont conformes entre eux.

il certifie également que l'identité complète des parties, telle qu'elle est indiquée dans le présent document, lui a été régulièrement justifiée

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
AVOCATS  
29 rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
Tél. 01 34 20 15 62 Fax 01 34 20 15 60  
Touche 6

À PONTOISE....., le ..18.. / ..06.. / 2013.....

(signature et cachet)

PARTIE RÉSERVÉE AU SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

## BORDEREAU D'INSCRIPTION

Service de la publicité foncière <b>BEAUVAIS</b>		Dépôt	Date
		Vol.	N°
Effet jusqu'au : <b>RINS 25</b>	Principal : _____ €	Taxes : _____ €	
	Accessoires : _____ €	CSI <sup>(1)</sup> : _____ €	
	Total _____ €	Total _____ €	
Inscription <u>D'Hypothèque Judiciaire Définitive se substituant</u> à l'inscription <u>J.</u>		<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> échéance <input type="checkbox"/> la dernière échéance <input type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future	
Ayant effet jusqu'au <u>VINGT ET UN AOUT DEUX MILLE VINGT TROIS</u>			
Est requise avec élection de domicile à :		<b>DOMICILE ELU</b>	
Maître Paul BUISSON, CABINET BUISSON & ASSOCIES, Avocat à PONTOISE (95300) 29 Rue Pierre Butin.			
En vertu de :		<b>TITRE DU CRÉANCIER</b>	
De la grosse du jugement rendu le 19 mars 2013 par le Tribunal de Commerce de PONTOISE, signifié le 27 juin 2013 et définitif, ainsi qu'il appert d'un certificat de non appel délivré par le Greffier en Chef de la Cour d'Appel de VERSAILLES le 31 juillet 2013.			
Au profit de :		<b>NOUVEAU</b>	
HSBC FRANCE, Société Anonyme au capital de 379.819.475 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 775 670 284, dont le siège social est sis DAJF Contentieux Groupe - 103 Avenue des Champs Elysées - 75419 PARIS CEDEX 08, agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège.			

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

2013  
MLD 2

**Contre :****PROPRIETAIRES**

Monsieur Christophe Gérard Roger LOUVEL, de nationalité française, né le 9 avril 1962 à MONT SAINT AIGNAN (76130), époux de Madame Martine Chantal BLONDEL, domicilié 13 Rue Gounod - 95140 GARGES LES GONESSE.

**Sur :****PROPRIETAIRES**

Sur les parts et portions du bien immobilier appartenant à Monsieur Christophe LOUVEL sis à ERAGNY SUR EPTE (60) - Cadastéré section B 131 et section B 612.

**Appartenant à :**

Aux époux LOUVEL/BLONDEL suivant acte acquisitif publié le 4 avril 2003, volume 2003 P, numéro 2016.

**Pour sûreté de :**

Conservation et avoir paiement de sa créance fixée par le jugement du  
Tribunal de Commerce de PONTOISE du 19 mars 2013

PRINCIPAL	26.346,47
+ Intérêts taux légal du 10.11.2011 au 21.08.2013	208,54
+ Intérêts taux légal du 22.08.2013 jusqu'à parfait paiement POUR MEMOIRE	
ARTICLE 700 NCPC	750,00
DEPENS	80,85

Total ... 27.385,86 €

J. d'Hypothèque Judiciaire Provisoire publiée le 1er juin 2012, volume 2012 V, numéro 1453.

Il est certifié en outre que cette inscription d'hypothèque judiciaire provisoire n'est entachée d'aucune nullité.

**CONSTATATIONS**

Le soussigné Maître Paul BUISSON, CABINET BUISSON & ASSOCIÉS, Avocat à PONTOISE (95300) 29 Rue Pierre Butin, certifie que le contenu du présent bordereau, établi sur quatre pages, est conforme au jugement rendu par le Tribunal de Commerce PONTOIS en date du 19 mars 2013, notamment en ce qui concerne le montant de la créance garantie et que les deux bordereaux sont conformes entre eux.

Il certifie également que l'identité des parties, telle qu'elle est indiquée dans le présent document, lui a été régulièrement justifiée et approuve un renvoi.

**BUISSON & ASSOCIÉS**

À PONTOISE ..... **AVOCATS** ..... le 21 / 08 / 2013 .....  
29, Rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
(signature et cachet) Tél. 01 34 20 15 62 Fax 01 34 20 15 60  
Toque 8

PARTIE RÉSERVÉE AU SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE